UN LIBRARY
NOV 21 1979
UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE
A/C.1/34/L.3/Rev.1
19 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Point 44 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DE RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Mali et Pakistan : projet de résolution révisé

Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par toute possibilité de recours ou de menace du recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point, selon les besoins, des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Reconnaissant que les mesures efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant également sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire (S-10/2), dans lequel elle a invité les Etats dotés d'armes nucléaires à conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant sa résolution 33/72 B par laquelle elle demandait instamment, entre autres, l'examen d'une convention internationale par le Comité du désarmement afin de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Se félicitant de l'examen approfondi, par le Comité du désarmement, de la question concernant "les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" et de la création, sous l'égide dudit comité, d'un groupe de travail spécial chargé de mener des négociations à ce sujet,

Prenant note **des projets de convention internationale qui ont été présentés sur cette question au Comité,**

Prenant également note du rapport du Comité du désarmement (A/34/27), y compris du rapport du Groupe de travail spécial figurant dans l'appendice II,

Prenant note de la décision par laquelle la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés a demandé au Comité du désarmement **d'élaborer, à sa prochaine session,** en 1980, la convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires,

/...

Prenant note également des recommandations analogues formulées dans la résolution pertinente de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères,

Prenant note en outre du soutien général exprimé au cours de sa trente-quatrième session en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires,

1. Réaffirme la conclusion du Comité du désarmement, à savoir qu'on s'accorde largement à reconnaître la nécessité urgente de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires,

2. Note avec satisfaction que le Comité du désarmement n'a élevé aucune objection de principe contre l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires;

3. Approuve la décision du Comité du désarmement de poursuivre les négociations sur ce sujet au début de sa session de 1980;

4. Recommande au Comité d'achever, au cours de sa session de 1980, la convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires, sur la base du projet de convention internationale qui lui a été soumis, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Décide d'examiner la question de la "conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires" à sa trente-cinquième session.